

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

IDENTIFICATION DES DOSSIERS

Numéro : 361786
Lots : Voir annexe 1
Cadastre : Thetford, canton de
Superficie : 62,2 hectares
Circonscription foncière : Thetford
Municipalité : Thetford Mines (V)
MRC : Les Appalaches (MRC)

Numéro : 362084
Lots : Voir annexe 1
Cadastres : Ireland, canton d'
Leeds, canton de
Superficie : 35,4 hectares
Circonscription foncière : Thetford
Municipalité : Saint-Jean-de-Brébeuf (M)
MRC : Les Appalaches (MRC)

Numéro : 362151
Lots : Voir annexe 1
Cadastre : Leeds, canton de
Superficie : 81,2 hectares
Circonscription foncière : Thetford
Municipalité : Kinnear's Mills (M)
MRC : Les Appalaches (MRC)

Date : Le 7 janvier 2010

MEMBRES PRÉSENTS Guy Lebeau, commissaire
Gary Coupland, commissaire
Josette Dion, commissaire

DEMANDERESSE 3Ci Énergie éolienne

PERSONNES INTÉRESSÉES Voir annexe 2

DÉCISION

LA DEMANDE

Nature juridique

Dossier 361786

- [1] Désirant procéder à l'aménagement, l'exploitation et l'entretien d'un parc éolien, la demanderesse, 3Ci Énergie éolienne, s'adresse à la Commission afin d'obtenir les autorisations suivantes :
- [2] En premier lieu, elle s'adresse à la Commission afin qu'elle autorise l'aliénation en sa faveur de vingt-quatre (24) emplacements de 1 hectare chacun, et ce, aux fins d'utilisation autre que l'agriculture, soit pour la construction de vingt-quatre (24) éoliennes, d'une superficie totale approximative de 24 hectares sur les lots ci-après identifiés.
- [3] En second lieu, elle sollicite l'autorisation d'utiliser à une fin autre que l'agriculture, soit comme chemins d'accès (avec ou sans collecteur), une superficie d'environ 32,7 hectares et comme emprise d'installation de collecteurs (hors chemins d'accès) une superficie d'environ 4,5 hectares.
- [4] Enfin, elle s'adresse à la Commission afin qu'elle autorise l'aliénation en sa faveur, et ce, aux fins d'utilisation autre que l'agriculture, soit pour l'aménagement d'une sous-station, d'un emplacement d'une superficie d'environ 1 hectare.
- [5] Le tout faisant partie des lots 11A, 16A, 16B, 17A, 17B, 18A, 18B, 21A, 21B, 21B-1, 22A, 22A-1, 22B, 23A, 23B, 24A, 24B et 24C, du rang 1, sur les lots 20A, 20B, 21A, 21B, 22A, 22B, 23A, 23B, 23C, 24A et 24B, du rang 2 et sur les lots 24A et 24A-1, du rang 3, du cadastre du canton de Thetford, de la circonscription foncière de Thetford, en la municipalité de Thetford Mines.

Dossier 362084

- [6] Désirant procéder à l'aménagement, l'exploitation et l'entretien d'un parc éolien, la demanderesse, 3Ci Énergie éolienne, s'adresse à la Commission afin d'obtenir les autorisations suivantes :
- [7] En premier lieu, elle s'adresse à la Commission afin qu'elle autorise l'aliénation en sa faveur de dix-huit (18) emplacements de 1 hectare chacun, et ce, aux fins d'utilisation autre que l'agriculture, soit pour la construction de dix-huit (18) éoliennes, d'une superficie totale approximative de 18 hectares sur les lots ci-après identifiés.

- [8] En second lieu, elle sollicite l'autorisation d'utiliser à une fin autre que l'agriculture, soit comme chemins d'accès (avec ou sans collecteur), une superficie d'environ 15,1 hectares et comme emprise d'installation de collecteurs (hors chemins d'accès) une superficie d'environ 1,3 hectare.
- [9] Enfin, elle s'adresse à la Commission afin qu'elle autorise l'aliénation et sa faveur, et ce, aux fins d'utilisation autre que l'agriculture, soit pour l'aménagement d'une tour de mesure de vent (mât de mesure), d'un emplacement d'une superficie d'environ 1 hectare.
- [10] Le tout faisant partie des lots 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666 et 667, du cadastre du canton d'Ireland et des lots 2B, 3A et 3B, du rang 1, du cadastre du canton de Leeds, de la circonscription foncière de Thetford, en la municipalité de Saint-Jean-de-Bréboeuf.

Dossier 362151

- [11] Désirant procéder à l'aménagement, l'exploitation et l'entretien d'un parc éolien, la demanderesse, 3Ci Énergie éolienne, s'adresse à la Commission afin d'obtenir les autorisations suivantes :
- [12] En premier lieu, elle s'adresse à la Commission afin qu'elle autorise l'aliénation en sa faveur de trente-six (36) emplacements de 1 hectare chacun, et ce, aux fins d'utilisation autre que l'agriculture, soit pour la construction de trente-six (36) éoliennes, d'une superficie totale approximative de 36 hectares sur les lots ci-après identifiés.
- [13] En second lieu, elle sollicite l'autorisation d'utiliser à une fin autre que l'agriculture, soit comme chemins d'accès (avec ou sans collecteur), une superficie d'environ 38,7 hectares et comme emprise d'installation de collecteurs (hors chemins d'accès), une superficie d'environ 5,5 hectares.
- [14] Enfin, elle s'adresse à la Commission afin qu'elle autorise l'aliénation et sa faveur, et ce, aux fins d'utilisation autre que l'agriculture, soit pour l'aménagement d'une tour de mesure (mât de mesure), d'un emplacement d'une superficie d'environ 1 hectare.
- [15] Le tout faisant partie des lots 4A, 4B, 5A, 5B, 6A, 7A, 7B, 7D, 8A, 8B, 10A, 10B, 11B, 12, 14, 15, 16 et 17, du rang 1, des lots 4A, 4B, 5A, 5B, 10B, 11A, 13A, 13B, 14A et 14B, du rang 2, des lots 18A et 18B, du rang 5, des lots 1C et 1D, du rang 13, des lots 1A, 1B, 2A, 2B, 3A et 3B, du rang 14 et des lots 1 et 2, du rang 15, du cadastre du canton de Leeds, de la circonscription foncière de Thetford, en la municipalité de Kinneear's Mills.

Les informations soumises

- [16] Le projet du « Parc des Moulins » consiste à aménager un parc éolien d'une puissance installée de 156 mégawatts (MW), dont la mise en service est prévue pour le 1^{er} décembre 2011. Ce parc est entièrement situé en zone agricole, à l'intérieur d'un territoire couvrant une superficie d'environ 13 300 hectares majoritairement boisée. Il comprend 78 éoliennes d'une puissance unitaire de 2 MW. Il s'agit d'un projet sélectionné par Hydro-Québec dans le cadre d'un appel d'offres octroyé le 5 mai 2008 pour 2 000 MW d'énergie éolienne sur le territoire du Québec.
- [17] L'aménagement du parc proposé nécessitera également la réfection et la construction de chemins d'accès, la mise en place de lignes électriques souterraines et aériennes de 34,5 kV (collecteurs), l'installation de deux tours anémométriques permanentes et la construction d'un poste élévateur.

Les éoliennes

- [18] L'option de servitude et de droit superficière pour les éoliennes portera sur une superficie de 1 hectare.
- [19] Pour chaque site d'implantation, une surface maximale de 0,46 hectare sera requise pour le montage de l'éolienne. Cette surface de travail sera entièrement déboisée et sera nivelée, au besoin. Les fondations des éoliennes seront en béton et leur surface sera d'environ 0,0225 hectare.
- [20] Le reste de l'espace nécessaire est requis afin de couvrir la circonférence, à l'intérieur de laquelle les pales tourneront.
- [21] Un espace carré de 100 mètres sur 100 mètres (1 hectare) a été prévu afin d'en faciliter la description technique.

Les chemins d'accès

- [22] L'ensemble du projet nécessitera la réfection ou la modification de 19,5 kilomètres de chemins forestiers et la construction d'environ 28,8 kilomètres de nouveaux chemins. La largeur de dégagement des chemins sera de l'ordre de 18 mètres. Les chemins auront une surface de roulement d'environ 6 mètres et seront construits ou modifiés à l'intérieur d'une emprise de 18 mètres. Cette emprise de 18 mètres comprendra une surface de roulement gravellée d'environ 6 mètres de largeur ainsi que les espaces requis pour les collecteurs, les fossés d'égouttement et les sections en remblais ou en déblais. Le dégagement minimal requis variera entre 6 et 18 mètres selon la configuration du chemin.

Les collecteurs

- [23] La longueur totale des lignes de transport d'électricité de 34,5 kV (collecteurs) sera de 64 kilomètres, dont près de 11,3 kilomètres hors emprises de chemins d'accès ou d'emprises publiques. La majorité des câbles électriques seront enfouis dans les emprises de chemins d'accès à 1,2 mètre de profondeur. L'installation des câbles à l'extérieur des emprises des chemins d'accès se fera à l'intérieur d'une emprise de 10 mètres de largeur. Le déboisement requis pour l'installation des lignes est d'environ 10,8 hectares.

Le poste élévateur

- [24] Une superficie de 1 hectare sera également requise pour le poste élévateur. L'implantation du poste élévateur nécessitera des travaux de déboisement sur une superficie de l'ordre de 0,48 hectare. Les travaux de raccordement entre le poste élévateur et la ligne de transport sont sous la responsabilité d'Hydro-Québec et ne font pas l'objet de la présente demande.

Les tours anémométriques

- [25] Deux tours anémométriques permanentes sont prévues dans le cadre du projet. Ces deux tours sont nécessaires pour respecter les exigences d'Hydro-Québec. Elles viendront s'ajouter à quatre autres tours (deux tours de communication et deux tours temporaires) existantes sur lesquelles des équipements de mesure ont été installés. Une superficie d'environ 1 hectare par tour est demandée afin de permettre l'entretien éventuel de ces tours. Une superficie d'environ 0,96 hectare sera déboisée au total pour l'implantation de ces deux nouvelles tours. Les tours temporaires seront démantelées pendant la période de construction.

La fermeture du Parc

- [26] Le contrat de vente d'électricité avec Hydro-Québec pour le « Projet Des Moulins » est d'une durée de 20 ans. Toutefois, la demande soumise est pour une durée de 25 ans, prévoyant ainsi le temps de mise en place du projet, et de fermeture au terme de l'exploitation. Si la poursuite de l'exploitation ne peut être confirmée d'ici ce temps, 3Ci Énergie éolienne procédera à la fermeture définitive du parc éolien et tous les équipements seront démantelés.
- [27] Lors du démantèlement des éoliennes, les fondations seront arasées sur une profondeur d'un mètre sous la surface du sol afin de permettre leur recouvrement par une couche de terre végétale. Le site sera ainsi libre de toute contamination anthropique, l'aire de travail sera également remise sous couverture végétale. Le poste élévateur sera également démantelé et les sols remis en état. À la demande des propriétaires, les chemins d'accès seront laissés en place sans modification pour les futurs utilisateurs du site. S'il n'y a pas de demande de la part d'un des propriétaires, les chemins d'accès seront démantelés et les sols remis en état et reboisés.

LA RECOMMANDATION DE LA MUNICIPALITÉ

- [28] La Ville de Thetford Mines est favorable à la demande, comme en fait état la résolution numéro 2009-070TM, adoptée lors de la réunion du conseil du 16 mars 2009. La Municipalité signale que le projet aurait peu ou pas d'impact négatif sur le territoire et les activités agricoles, sylvicoles et acéricoles.
- [29] Pour les mêmes considérations que la Ville de Thetford Mines, la Municipalité de Saint-Jean-de-Brébeuf est aussi favorable à la demande, comme en fait part la résolution numéro 2009-04-6682, adoptée lors de la réunion du conseil du 6 avril 2009.
- [30] Finalement, toujours pour les mêmes considérations, la Municipalité de Kinnear's Mills a adopté la résolution numéro 2009-050 pour faire état d'une recommandation favorable à la demande.

LE RAPPEL DE L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE

- [31] Le 28 octobre 2009, la Commission émettait son orientation préliminaire au présent dossier. Elle indiquait alors que cette demande devait être autorisée, et énonçait les principaux motifs soutenant cette orientation.

LES OBSERVATIONS ADDITIONNELLES

- [32] Depuis l'envoi de l'orientation préliminaire, aucune rencontre publique n'a été sollicitée.
- [33] Toutefois, la Commission a reçu des observations qu'elle ne peut reproduire ici intégralement. En voici toutefois un résumé qui porte principalement sur les éléments pouvant être considérés par la Commission en vertu des critères applicables de la Loi.
- [34] Dans une correspondance du 25 novembre 2009, Marisol Brochu soumet que la Commission devrait considérer la non-conformité du projet au règlement municipal en vigueur, la perte de ressource acéricole (notamment pour les chemins d'accès et le réseau collecteur qui n'apparaît pas sur les cartes soumises) et le frein à l'occupation du territoire, dans le contexte où la MRC vient d'adopter un règlement pour favoriser l'occupation du territoire en zone agricole qui entre en conflit avec la présence d'éoliennes.
- [35] Paulette Bolduc s'inquiète entre autres de la superficie qui sera déboisée pour faire place aux éoliennes, et notamment de la définition d'érablière qui a été utilisée, comme en témoigne sa lettre du 25 novembre 2009.

- [36] Le comité de citoyens de Kinnear's Mills, par l'entremise de Guy Roy, a déposé, le 27 novembre 2009, un mémoire énonçant certains constats et recommandations qui se résument ainsi :
- la présence d'éolienne limitera la possibilité d'occuper le territoire, contrairement à la vision énoncée notamment dans le rapport Ouimet d'avril 2009;
 - certaines éoliennes (WT10, WT26, WT33, WT 34, WT 35, WT 65, WT 66 et WT72) auront un effet déstructurant sur l'occupation du territoire et sur le développement de l'agriculture;
 - certains boisés, qui représentent des érablières potentielles (moins de 150 érables à l'hectare), n'ont pas été identifiés sur les cartes de localisation des éoliennes;
 - les chemins d'accès ne devraient pas avoir un caractère permanent, et leur utilisation devrait être limitée à 25 ans;
 - la demanderesse n'a pas identifié le réseau collecteur en dehors des chemins d'accès, et on ne sait pas si ce réseau est aérien ou souterrain.
- [37] Stéphane Lachance demande à la Commission de considérer tous les impacts de cette demande (qualité de vie) et pas seulement les impacts agricoles. Au niveau agricole, il indique que le projet amènera du déboisement (dont des érables) pour les éoliennes et les chemins, du dynamitage dont on ne peut connaître les répercussions sur l'eau utilisée en agriculture, de l'érosion potentielle de terre, un risque potentiel de feu de forêt et une contamination par les déversements (huiles, carburants) en phase de construction.
- [38] Le 28 novembre 2009, Christian Noël a aussi transmis un mémoire, auquel sont jointes deux correspondances transmises au BAPE, signifiant son opposition à l'implantation d'éoliennes en milieu habité. Des informations soumises en lien avec les critères décisionnels de la Loi, on peut résumer la position de monsieur Noël en indiquant qu'il estime que la Commission a surpondéré l'importance des impacts économiques du projet sur la région.
- [39] Par une correspondance du 7 décembre 2009, Bernard Brun demande à la Commission de surseoir à sa décision compte tenu du fait que la résolution numéro 2009-50 (par laquelle la Municipalité s'est prononcée sur le projet et sur la conformité de celui-ci à sa réglementation) pourrait comporter des irrégularités. Or, demande a été faite au ministre des Affaires municipales d'enquêter sur ces irrégularités, et on requiert de la Commission de surseoir à sa décision tant que cette question n'aura pas été réglée.

L'ANALYSE DE LA DEMANDE

- [40] Pour rendre une décision sur cette demande, la Commission se base sur les dispositions des articles 12 et 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, en prenant en considération seulement les faits pertinents à ces dispositions. On ne pourrait réaliser le projet à l'extérieur de la zone agricole, de telle sorte que la Commission ne pourrait retenir l'article 61.1 de la Loi.

LE CONTEXTE

Géographique

- [41] Située à l'intérieur de la région administrative Chaudière-Appalaches et dans la municipalité régionale de comté (MRC) des Appalaches, la zone du parc éolien couvre une partie des municipalités de Saint-Jean-de-Brébeuf et de Kinnear's Mills, ainsi qu'une partie de la ville de Thetford Mines, pour une superficie totale de 13 852 hectares.
- [42] Les municipalités de Saint-Jean-de-Brébeuf et de Kinnear's Mills font partie du territoire rural d'application de la Politique nationale de la ruralité.
- [43] La demande se localise dans des municipalités qui sont incluses dans la liste des municipalités visées par l'Annexe II (Thetford Mines et Kinnear's Mills) ou III (Saint-Jean-de-Brébeuf) du Règlement sur les exploitations agricoles (REA). Dans ces municipalités, on ne peut procéder au déboisement des terres en vue de les remettre en culture pour la majorité des productions conventionnelles. Aussi, les superficies nécessaires à l'épandage des fumiers et lisiers ne peuvent s'y agrandir.

Agricole

- [44] La MRC des Appalaches s'étend sur un territoire d'environ 191 185 hectares, dont près de 141 743 hectares sont situés en zone agricole, soit un peu plus de 74 % du territoire.
- [45] Sur le plan agricole, la municipalité de Thetford Mines comporte une zone agricole couvrant une superficie de 11 551 hectares, alors que son territoire totalise une superficie de 22 571 hectares. La zone agricole occupe donc 51,18 % du territoire municipal.
- [46] La municipalité de Saint-Jean-de-Brébeuf comporte une zone agricole couvrant une superficie de 7 906 hectares, alors que son territoire totalise une superficie de 7 949 hectares. La zone agricole occupe donc 99,46 % du territoire municipal.
- [47] Enfin, la municipalité de Kinnear's Mills comporte une zone agricole couvrant une superficie de 9 250 hectares, alors que son territoire totalise une superficie de 9 310 hectares. La zone agricole occupe donc 99,36 % du territoire municipal.

- [48] Au total, 679 exploitations agricoles sont enregistrées au MAPAQ sur le territoire de cette MRC. Elles occupent près de la moitié de la zone agricole, soit 72 029 hectares. Les productions laitières et porcines représentent 61 % des revenus agricoles de la MRC.
- [49] Plus d'une trentaine d'établissements de productions animales ont été dénombrés à l'intérieur de la zone d'implantation, dont 14 établissements de bovins de boucherie, 14 établissements équestres, 3 établissements laitiers, 3 établissements porcins et 1 établissement cynicole.
- [50] L'acériculture, plus présente dans les municipalités de Kinnear's Mills et de Saint-Jean-de-Brébeuf, affiche fréquemment les meilleures productions provinciales de sirop d'érable par entaille. Selon Statistique Canada, on comptait en 2006, sur le territoire de la MRC Les Appalaches, quelque 517 exploitations acéricoles totalisant près de 2 900 000 entailles.
- [51] Généralement, les sols sont plus propices à l'établissement de la forêt qu'à la pratique d'une agriculture intensive. La combinaison et la sévérité de diverses limitations font en sorte que près de 70 % du territoire de la MRC est constitué de sols de classe 7, selon la classification des terres, faite dans le cadre de l'Inventaire des terres du Canada.
- [52] Selon la carte de possibilité des terres pour l'agriculture, les sols de classe 7 occupent près de 9 681 hectares, soit 73 % de la zone d'implantation, suivis des sols de classe 5 et de classe 4 avec respectivement près de 1 845 hectares (14 %) et 1 759 hectares (13 %). On n'y retrouve aucun sol de classes 1, 2 et 3, ce qui représente généralement les meilleurs sols pour l'agriculture, non plus qu'aucun sol organique (0).
- [53] Les différents sites projetés s'inscrivent dans un milieu agroforestier à prédominance forestière, caractérisé par un relief montagneux. Les boisés dominent à l'intérieur de la zone d'implantation, occupant près de 81 % de sa superficie. L'agriculture y est pratiquée de façon extensive. Les terres en culture sont vouées principalement à la production de fourrages et à des fins de pâturage.
- [54] Les superficies boisées représentent près de 98 % des superficies visées (environ 174,6 hectares) comparativement à seulement 1,4 hectare de terre agricole. Quelque 2,4 hectares d'érablières seraient touchés, ce qui représente environ 1 % des superficies boisées demandées.
- [55] Le site d'une seule éolienne est situé en milieu non forestier, sur un terrain de friche. Il s'agit de l'éolienne WT15. Selon la carte écoforestière, deux sites d'éoliennes toucheraient ou seraient situées à l'intérieur d'érablières au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. Il s'agit des éoliennes WT29 et WT31.

- [56] Toutefois, les vérifications réalisées sur le terrain par le Groupement agroforestier Lotbinière-Mégantic indiquent qu'aucune éolienne n'est réellement située à l'intérieur d'érablières. L'éolienne WT29 est située dans un peuplement de feuillus en régénération d'une quinzaine d'années, provenant d'une coupe totale. L'éolienne WT31 est située dans un peuplement d'une trentaine d'années composé de bouleaux gris, de peupliers faux-trembles et de cerisiers tardifs.

De planification régionale et locale

- [57] Le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC Les Appalaches (anciennement la MRC de L'Amiante) est en vigueur depuis le 10 octobre 2002. À ce schéma, le secteur en cause y est identifié comme faisant partie des affectations « agricole dynamique » et « agricole viable » où les services et équipements d'utilités publiques sont autorisés.
- [58] Toutes les municipalités ont leurs règlements municipaux en concordance avec le schéma d'aménagement et de développement révisé. Il est à noter que la MRC procède actuellement à l'élaboration de la troisième version de son schéma d'aménagement.
- [59] Enfin, ce type de construction et d'activité n'entre pas dans la catégorie des immeubles ou structures nécessitant des distances séparatrices par rapport à un établissement de production animale et/ou son lieu d'entreposage des fumiers.

Socio-économique

- [60] Au cours des onze dernières années, la population de la MRC Les Appalaches a diminué de 5,62 %, tandis que du côté de la paroisse de Thetford Mines, la population est passée de 28 194 à 25 400 habitants entre les années 1996 et 2007, ce qui représente une diminution de 9,9 %. La population de la municipalité de Saint-Jean-de-Brébeuf est passée, durant la même période, de 392 à 385 habitants, ce qui représente une diminution de 1,8 %, tandis que du côté de la municipalité de Kinnebar's Mills, la population est passée de 360 à 321 habitants, ce qui représente une diminution de 10,8 %.
- [61] Le coût global du projet est évalué à plus de 450 M\$. Un minimum de 60 % sera investi au Québec. Les retombées dans la région de la MRC des Appalaches seront de l'ordre de 1,7 M\$ annuellement et ce montant sera indexé. De plus, il est fait part que la demanderesse, 3Ci Énergie éolienne, demandera à ses « sous-traitants » de favoriser l'emploi de main-d'oeuvre locale ou régionale afin de maximiser les retombées économiques dans la région.

L'APPRÉCIATION DE LA DEMANDE

- [62] Dès le départ, la Commission tient à souligner que sa responsabilité est d'appliquer la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et, conséquemment, qu'elle n'a pas à juger de la pertinence du projet éolien soumis, pas plus qu'elle ne peut étudier les conséquences du projet sur le paysage ou sur la qualité de vie des résidents ou sur l'environnement en général, ces questions n'étant pas de sa responsabilité.
- [63] Le rôle de la Commission est de déterminer si la demande soumise par la demanderesse peut être autorisée en vertu des dispositions décisionnelles de la Loi, tel qu'exprimé précédemment.
- [64] Aussi, comme le dicte l'article 62.1 de la Loi, la Commission ne peut prendre en considération tout élément ne se rapportant pas aux dispositions décisionnelles de la Loi. Ainsi, le « mérite » de la demande ne s'évalue pas à la manière d'un référendum. C'est la pertinence des informations soumises en lien avec les critères applicables de la Loi qui a de l'importance. En d'autres termes, seuls les arguments soumis en lien avec les critères décisionnels doivent être considérés pour rendre une décision.
- [65] Ces précisions étant apportées, après évaluation des observations ci-haut énoncées, et celles soumises à la suite de l'orientation préliminaire, en pondérant l'ensemble des critères de la Loi, la Commission considère que cette demande devrait être autorisée.
- [66] Les éoliennes sont susceptibles d'amener deux types d'impacts sur l'agriculture, soit d'une part, la perte de la ressource agricole ou acéricole, et d'autre part, des inconvénients dans la pratique des activités agricoles, principalement dans les champs. Cependant, le type d'usage visé n'impose pas de contraintes (distances séparatrices par rapport aux activités agricoles) et ne représente pas un usage que l'on peut considérer comme étant totalement incompatible avec l'agriculture, contrairement aux usages résidentiels ou commerciaux sans lien avec l'agriculture par exemple.
- [67] Pour la présente demande, la preuve soumise illustre que la demanderesse fait face à des contraintes techniques pour l'implantation des éoliennes puisque l'on doit considérer notamment les vents propices à l'exploitation et les diverses réglementations applicables, notamment en ce qui concerne les marges de recul ou les distances séparatrices des chemins publics, des résidences, etc.
- [68] Aussi, la Commission constate que la demanderesse a fait des efforts pour localiser les sites d'éoliennes à l'extérieur des terres de bons potentiels agricoles, des terres cultivées et des érablières. On a cherché à limiter les effets négatifs sur l'agriculture et l'acériculture tant pour l'implantation des sites d'éoliennes que des usages connexes (postes élévateurs) et accessoires (chemins d'accès, lignes électriques, etc.).

- [69] Lorsqu'elle rend une décision, la Commission ne doit pas considérer uniquement les impacts sur l'agriculture. Elle doit aussi prendre en considération le contexte des particularités régionales (article 12), les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité (article 62, paragraphe 9) et les effets d'une demande sur le développement économique d'une région (article 62, paragraphe 10). Or, l'étude de la preuve soumise pour tous ces éléments milite en faveur d'une autorisation et surtout en ce qui concerne l'effet sur le développement économique qui n'est pas négligeable.
- [70] Pour ces motifs, la Commission fait droit à la demande.
- [71] Cela dit, toutes les observations présentées ont été bien considérées, mais certaines informations soumises méritent une attention particulière.
- [72] Tout d'abord, en ce qui concerne le réseau collecteur et la possibilité d'élargir certains tronçons de route pour lesquels la Commission n'a pas reçu de demande, comme ces usages sont accessoires à l'usage principal, la Commission étudiera les impacts de ces usages lorsque la demande lui sera soumise, et fera apporter les correctifs nécessaires à la demanderesse s'il y a lieu. La Commission est consciente du fait que ces usages devront se concrétiser comme pour tous les parcs éoliens semblables qu'elle a eu à traiter, et il y a moyen d'apporter les correctifs nécessaires s'il y a lieu.
- [73] Ensuite, en ce qui concerne l'effet de la demande sur l'occupation du territoire, la Commission estime que cette préoccupation revient d'abord à la municipalité et à la MRC, et la Loi donne la possibilité à une MRC de soumettre une demande (article 59 de la Loi) à portée collective visant à favoriser une forme d'occupation du territoire en zone agricole, demande qui est étudiée en vertu des critères applicables de la loi, où sont évalués notamment les impacts négatifs sur l'agriculture à long terme.
- [74] Aussi, pour ce qui est de la présence d'érablières potentielles, la Loi comporte une définition précise de ce qu'est une érablière faisant l'objet de la protection accordée par la Loi. Or, il peut s'avérer que quelques érables soient coupés dans le cadre du projet, mais que ceux-ci ne soient pas situés dans un massif de superficie suffisante pour bénéficier d'une telle protection. Cela dit, la Commission est tenue d'appliquer la Loi actuellement en vigueur, et non celle que souhaiteraient certains individus ou organismes.
- [75] Finalement, pour ce qui est des irrégularités potentielles relativement à l'adoption de la résolution saisissant la Commission d'une demande, sur cet aspect, la Commission compose toujours avec la résolution qui lui est soumise par la Municipalité et l'information relativement à la conformité au règlement de zonage qui origine de celle-ci. Si une décision favorable est rendue, mais que la résolution est invalidée pour irrégularités, il est possible que la décision rendue soit déclarée non avenue, ou inopérante. Mais il est aussi possible qu'elle soit maintenue puisque conforme à la réglementation de zonage, même s'il y a des irrégularités dans l'adoption de la résolution.

[76] Au-delà de toutes ces alternatives possibles, même si certaines irrégularités sont découvertes, cela ne modifie pas l'appréciation d'une demande et les possibilités qu'elle soit autorisée ou non en vertu des critères applicables.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION

Dossier 361786

AUTORISE l'aliénation en faveur de 3Ci Énergie éolienne de vingt-quatre (24) emplacements de 1 hectare chacun, et ce, aux fins d'utilisation autre que l'agriculture, soit pour la construction de vingt-quatre (24) éoliennes, d'une superficie totale approximative de 24 hectares sur les lots 11A, 16A, 16B, 17A, 17B, 18A, 18B, 21A, 21B, 21B-1, 22A, 22A-1, 22B, 23A, 23B, 24A, 24B et 24C, du rang 1, sur les lots 20A, 20B, 21A, 21B, 22A, 22B, 23A, 23B, 23C, 24A et 24B, du rang 2 et sur les lots 24A et 24A-1, du rang 3, du cadastre du canton de Thetford, de la circonscription foncière de Thetford, en la municipalité de Thetford Mines.

AUTORISE l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit comme chemins d'accès (avec ou sans collecteur), d'une superficie d'environ 32,7 hectares et comme emprise d'installation de collecteurs (hors chemins d'accès) d'une superficie d'environ 4,5 hectares.

AUTORISE l'aliénation en faveur de 3Ci Énergie éolienne, et ce, aux fins d'utilisation autre que l'agriculture, soit pour l'aménagement d'une sous-station, d'un emplacement d'une superficie d'environ 1 hectare.

Le tout tel qu'apparaissant sur les plans soumis au soutien de la demande et conservés au dossier de la Commission.

Dossier 362084

AUTORISE l'aliénation en faveur de 3Ci Énergie éolienne, de dix-huit (18) emplacements de 1 hectare chacun, et ce, aux fins d'utilisation autre que l'agriculture, soit pour la construction de dix-huit (18) éoliennes, d'une superficie totale approximative de 18 hectares sur les lots 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666 et 667, du cadastre du canton d'Ireland et des lots 2B, 3A et 3B, du rang 1, du cadastre du canton de Leeds, de la circonscription foncière de Thetford, en la municipalité de Saint-Jean-de-Bréboeuf.

AUTORISE l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit comme chemins d'accès (avec ou sans collecteur), d'une superficie d'environ 15,1 hectares et comme emprise d'installation de collecteurs (hors chemins d'accès) d'une superficie d'environ 1,3 hectare.

AUTORISE l'aliénation en faveur de 3Ci énergie éolienne, aux fins d'utilisation autre que l'agriculture, soit pour l'aménagement d'une tour de mesure de vent (mât de mesure), d'un emplacement d'une superficie d'environ 1 hectare.

Le tout tel qu'apparaissant sur les plans soumis au soutien de la demande et conservés au dossier de la Commission.

Dossier 362151

AUTORISE l'aliénation en faveur de 3Ci Énergie éolienne de trente-six (36) emplacements de 1 hectare chacun, et ce, aux fins d'utilisation autre que l'agriculture, soit pour la construction de trente-six (36) éoliennes, d'une superficie totale approximative de 36 hectares sur les lots 4A, 4B, 5A, 5B, 6A, 7A, 7B, 7D, 8A, 8B, 10A, 10B, 11B, 12, 14, 15, 16 et 17, du rang 1, des lots 4A, 4B, 5A, 5B, 10B, 11A, 13A, 13B, 14A et 14B, du rang 2, des lots 18A et 18B, du rang 5, des lots 1C et 1D, du rang 13, des lots 1A, 1B, 2A, 2B, 3A et 3B, du rang 14 et des lots 1 et 2, du rang 15, du cadastre du canton de Leeds, de la circonscription foncière de Thetford, en la municipalité de Kinnear's Mills.

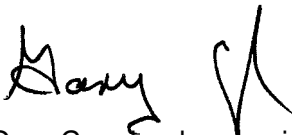
AUTORISE l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit comme chemins d'accès (avec ou sans collecteur), d'une superficie d'environ 38,7 hectares et comme emprise d'installation de collecteurs (hors chemins d'accès) d'une superficie d'environ 5,5 hectares.

AUTORISE l'aliénation en faveur de 3Ci Énergie éolienne, aux fins d'utilisation autre que l'agriculture, soit pour l'aménagement d'une tour de mesure (mât de mesure), d'un emplacement d'une superficie d'environ 1 hectare.

Le tout tel qu'apparaissant sur les plans soumis au soutien de la demande et conservés au dossier de la Commission.



Guy Lebeau, commissaire
Président de la formation



Gary Coupland, commissaire



Josette Dion, commissaire

/vp

p. j. Avis de recours autres que judiciaires prévus par la loi, ainsi que les délais de recours

ANNEXE 1

Liste des lots concernant les dossiers de 3CI Énergie éolienne

Dossier 361786

11A-P, 16A-P, 16B-P, 17A-P, 17B-P, 18A-P, 18B-P, 21A-P, 21B-1-P, 21B-P, 22A-1-P, 22B-P, 23A-P, 23B-P, 24A-P, 24B-P, 24C-P, 22A du Rang 1

20A-P, 20B-P, 21A-P, 21B-P, 22A-P, 22B-P, 23A-P, 23B-P, 23C-P, 24A-P, 24B-P du Rang 2

24A-P, 24A-1-P du Rang 3

Dossier 362084

658-P, 659-P, 660-P, 661-P, 662-P, 663-P, 664-P, 665-P, 666-P, 667-P, 2B-P, 3A-P, 3B-P du Rang 1

Dossier 362151

10A-P, 11B-P, 12-P, 14-P, 15-P, 16-P, 17-P, 4A-P, 4B-P, 5A-P, 5B-P, 6A-P, 7A-P, 7D-P, 8A-P, 8B-P, 10B-P, 7B-P du Rang 1

10B-P, 11A-P, 11B-P, 14A-P, 14B-P, 4A-P, 4B-P, 5A-P, 5B-P, 13A-P, 13B-P du Rang 2

18A-P, 18B-P du Rang 5

1C-P, 1D-P du Rang 13

2B-P, 3A-P, 3B-P, 1A-P, 1B-P, 2A-P du Rang 14

1-P, 2-P du Rang 15

ANNEXE 2

Liste des personnes intéressées au dossier 3CI Énergie éolienne

Dossier 361786

Madame Paulette Bolduc
Télé Service T inc.
Monsieur Denis Guillemette
Monsieur Serge Fournier
Monsieur Jean Fournier
Madame Diane Grenier
Monsieur Raynald Grenier
Monsieur Renaud Fournier
Monsieur Roger Carrier
Monsieur Marquis St-Laurent
Gestion Sportek inc.
Ranch Sabot d'Or inc.
Madame Réjeanne Trépanier

Dossier 362084

Madame Paulette Bolduc
Monsieur Carmin Lehoux
Monsieur Gaston Côté
Dominique Côté
Madame Francine Dion
Monsieur Gaétan Lessard
Monsieur Richard Poiré
Monsieur Martin Poiré
Madame Micheline Cloutier
Monsieur Normand Roberge
Monsieur Steve Roberge
Madame Julie Martineau
Monsieur Jules-Aimé Champagne
Monsieur Mario Champagne
Monsieur Laurent Ferland
Érablière F. Couture
Domaine Mikarda, SENC

Dossier 362151

Madame Marisol Brochu
Madame Paulette Bolduc
Monsieur Stéphane Lachance
Monsieur Carmin Lehoux
Monsieur Normand Roberge
Monsieur Steve Roberge
Madame Julie Martineau
Ferme Norgie enr.
Monsieur Richard Martineau
Madame Germaine Côté
Monsieur Martin Drouin
Monsieur Marcel Dubois
Monsieur David Dubois
Monsieur Carl Dubois
Monsieur Claude Fortin
Madame Louise Veilleux
Monsieur Claude Beauvillier
Monsieur Dany Rodrigue
Monsieur Yvan Rodrigue
Monsieur Patrick Rodrigue
Érablière F. Couture
Monsieur Rufus Jamieson
Monsieur Ronald Jamieson
Monsieur Gilles Delisle
Boisé St-Ferdinand
Monsieur Donald Côté
Monsieur Ricky Côté
Monsieur Wilfrid Labranche
Érablière Laverdière et frères, SENC
Monsieur Normand Leblond
Ferme GEC inc.
Monsieur Michel Couture
Madame Gisèle Latulippe
Monsieur Jean Labbé